



## POLITIQUE DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article 314-100 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ce document présente les conditions dans lesquelles Sycomore Asset Management entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

### **1. Organisation de la société de gestion pour l'exercice des droits de vote**

#### **1.1 Veille des assemblées générales**

La veille des convocations aux assemblées générales est assurée par l'équipe de gestion de la société et porte sur :

- les assemblées générales ordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales mixtes.

Sur la base des principes de vote arrêtés par la société de gestion est établie de manière bimensuelle, à partir des avis publiés au BALO, une liste des assemblées auxquelles la société de gestion peut être amenée à participer.

Lorsque un membre de l'équipe de gestion constate la tenue prochaine d'une assemblée entrant dans les critères arrêtés par la société de gestion pour l'exercice des droits de vote, il en informe les autres membres de l'équipe de gestion, du middle office et du contrôle interne.

Cette information comporte notamment :

- la dénomination de la société concernée ;
- le type d'assemblée ;
- la date de réunion de l'assemblée ;
- l'avis de convocation.

#### **1.2 Instruction et analyse des résolutions**

Les résolutions sont instruites et analysées par l'équipe de Gestion.

#### **1.3 Organe chargé de décider des votes émis**

La décision des votes émis revient à l'équipe de Gestion.

### **2. Critères d'exercice des droits de vote**

#### **2.1 Seuil de détention des titres**

La société de gestion participe au vote des résolutions soumises aux assemblées générales lorsque elle détient, tous OPCVM confondus, au moins 5% du capital de la société concernée.

Toutefois, la société de gestion se réserve le droit de participer au vote des résolutions de toute assemblée générale répondant à des conditions moindres lorsqu'elle trouve intérêt à déroger au critère susmentionné.

Le choix de ce seuil est motivé par la volonté de la société de gestion de se limiter aux configurations de capital dans lesquelles le vote exprimé aura un impact suffisamment significatif.

## Exceptions :

- a) La société de gestion ne participe pas aux assemblées générales des sociétés répondant au critère susmentionné lorsque l'équipe de Gestion déclare avoir pour objectif de céder les titres concernés avant la tenue de l'assemblée, de telle façon que la société de gestion sera amenée à détenir, tous OPCVM confondus, moins de 5% du capital de la société concernée.
- b) La société de gestion peut ne pas participer aux assemblées générales des sociétés répondant au critère susmentionné lorsque les actions concernées sont l'objet d'une cession temporaire.

## 2.2 Nationalité des sociétés émettrices

La société de gestion ne participe obligatoirement au vote des résolutions soumises aux assemblées générales des sociétés émettrices que lorsque ces dernières sont de nationalité française.

## 3. Principes directeurs dans l'exercice des droits de vote

### 3.1 Décisions entraînant une modification des statuts

La société de gestion vote contre les décisions entraînant une modification des statuts lorsqu'elles lui semblent aller à l'encontre des intérêts des actionnaires minoritaires.

### 3.2 Approbation des comptes et affectation du résultat

La société de gestion vote contre les résolutions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat lorsqu'elles lui semblent aller à l'encontre des intérêts de la société concernée ou des actionnaires minoritaires.

### 3.3 Nomination et révocation des organes sociaux

La société de gestion vote contre les nominations ou les révocations qu'elle considère aller à l'encontre de l'intérêt de la société concernée.

### 3.4 Conventions réglementées

La société de gestion vote contre les résolutions d'approbation des conventions réglementées lorsqu'elle les considère comme ne répondant pas aux intérêts de la société concernée.

### 3.5 Programmes d'émission et de rachat de titres de capital

La société de gestion vote contre les programmes d'émission et de rachat de titres de capital lorsque ces programmes lui semblent aller à l'encontre des intérêts des actionnaires minoritaires.

### 3.6 Désignation des contrôleurs légaux des comptes

La société de gestion vote contre les décisions de désignation des contrôleurs légaux des comptes lorsque ces derniers ne lui semblent pas donner toutes les garanties nécessaires à un exercice satisfaisant de leurs fonctions.

## 4. Détection, prévention et gestion des risques de conflit d'intérêts

Trois risques de conflit d'intérêts potentiels ont été identifiés :

- Un membre du conseil d'administration de la société concernée est également un client important de Sycomore Asset Management ou de l'une de ses filiales ;
- Un membre du conseil d'administration de la société concernée est également associé ou mandataire social au sein de Sycomore Asset Management ou de l'une de ses filiales.

Afin de détecter ces risques, le Contrôle Interne prend connaissance du contenu des résolutions sur lesquelles l'équipe de Gestion sera amenée à voter. Dans le cas où le Contrôle Interne décèle un conflit d'intérêts, il demande une réunion avec l'équipe de gestion pour résoudre la question dans l'intérêt des porteurs des OPCVM concernés.

## 5. Mode d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés, à la discrétion de l'équipe de gestion :

- soit par une participation physique aux assemblées ;
- soit par recours aux procurations ;
- soit par recours aux votes par correspondance.

\* \* \*

SYCOMORE ASSET MANAGEMENT  
Agrément AMF n°GP01030  
24-32 rue Jean Goujon – 75008 Paris  
[www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)